

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DECRET N° 068 /PR/PM/2011

Portant Publication des listes Electorales des Tchadiens de l'Etranger

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 0342 / PR/ 2010 du 05 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret n°0831 / PR/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret n°1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 720 / PR/PM/ 2009 du 13-juillet 2009 portant structure générale du Gouvernement et Attributions de ses membres et ses textes modifiants subséquents ;
Vu la Loi n° 020/PR/2008 du 19 décembre 2008, portant création d'une commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu la loi n°022 novembre 2010, modifiant la loi n° 020 / PR/ 2008 du 19 décembre 2008, portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu la Loi n°003/PR/2008 du 07 Janvier 2009 portant Code Electoral ;
Vu le Décret n° 621/PR/PM/MISP/2009 du 06 juin 2009, déterminant les modalités d'application de la Loi portant Code Electoral et de la Loi portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu le Décret n° 721 /PR/PM/2009, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu le Décret n°007/PR/PM/2011 du 17 Janvier 2011, portant nomination du Président de la CENI ;
Vu le Décret n°1690/PR/2009 du 14 décembre 2009, portant Organisation et attributions du Bureau Permanent des Elections (BPE);
Vu le décret n°892/PR/PM/2010 du 23 Novembre 2010 portant recensement de Tchadiens de l'étranger ;
Vu la décision de la Plénière de la CENI en date du 27 Janvier 2011arrétant les listes électorales des tchadiens de l'étranger ;

DECRETE

Article 1^{er} : il est procédé à la publication des listes électorales du recensement du
25 novembre au 24 décembre 2010 pour les tchadiens de l'étranger.

Article 2 : Le corps électoral des Tchadiens de l'étranger est arrêté à : **deux cent trente trois mille sept cent quatre vingt onze (233.791)** électeurs repartis par pays
comme suit :

N° d'ordre	PAYS	NOMBRE D'ELECTEURS
01	ALGERIE	410
02	ALLEMAGNE	43
03	ARABIE SAOUDITE	30.346
04	Belgique	205
05	BENIN /GHANA /TOGO	533
06	BURKINA	671
07	CAMEROUN	2660
08	CHINE	97
09	CONGO BRAZZAVILLE	1059
10	COTE D'IVOIRE	123
11	EGYPTE	559
12	ETHIOPIE	22
13	FRANCE	506
14	GABON	309
15	GUINEE EQUATORIALE	183
16	EMIRATS ARABES UNIS	183
17	LIBYE	98720
18	NIGER	788

19	NIGERIA	3630
20	REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE	8370
21	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	251
22	FEDERATION DE LA RUSSIE	198
23	SENEGAL	671
24	SOUDAN	83032
25	SUISSE	52
26	ETATS UNIS D'AMERIQUE	169
		233.791

Article 3: Les listes nominatives des électeurs sont celles arrêtées et affichées dans les différentes Représentations diplomatiques et Consulaires du Tchad à l'étranger..

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'djamena le 02 Février 2011

Par le Président de la République

IDRISS DEBY ITNO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

EMMANUEL NADINGAR

Le Ministre de l'Administration du Territoire

KEDALLA YOUNOUS HAMIDI